

# **GE\_GERICHTE ACPR/972/2023 vom 24. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_972\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_972_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/972/2023 du 24 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/972/2023 del 24 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP, applicable par analogie aux contraventions, art. 351 al. 2 CPP). En cas d'opposition, l'autorité décide soit de maintenir l'ordonnance pénale; de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou encore de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP). L'opposition peut être retirée à tout moment, jusqu'à l'issue des plaidoiries intervenant lors de la procédure devant le tribunal de première instance (art. 356 al. 3 CPP). Ce retrait, définitif, a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'opposition, à savoir que l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 356). L'opposition à une ordonnance pénale peut être considérée comme retirée par acte concluant lorsque l'opposant s'acquitte de la totalité du montant de l'amende et des frais. Néanmoins, de manière générale, les autorités pénales restent tenues de se conformer au principe de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst., ainsi qu'art. 3 al. 2 let. a CPP), de sorte qu'elles ne sauraient considérer que l'opposant a retiré son

- 4/6 - P/21975/2023 opposition si l'ensemble de son comportement plaide contre un désintéret pour la suite de la procédure (ATF 146 IV 286 consid. 2.2 p. 288 s.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a formé opposition en temps utile contre l'ordonnance pénale du 14 juin 2023 au motif qu'il se serait déjà acquitté de l'amende d'ordre. À la suite de cela, le SdC a décidé de maintenir ladite ordonnance, par décision du 10 octobre 2023; l'amende d'ordre avait été annulée au profit d'une ordonnance pénale et le paiement effectué par le contrevenant préalablement refusé et retourné à l'intéressé. Sur ce, le contrevenant a pris acte du montant dû de CHF 520.- et sollicité un arrangement de paiement pour s'en acquitter. Partant, le Tribunal de police était fondé à considérer que le courrier du 12 octobre 2023 de l'intéressé, dans lequel il manifestait la volonté de s'acquitter de l'amende et de l'émolument auxquels il avait été condamné par ordonnance pénale du 14 juin 2023, valait retrait de son opposition par acte concluant. Dit retrait étant définitif, le recourant ne

saurait aujourd'hui déclarer "maintenir" son opposition, sans autre commentaire.

**E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours se révélant manifestement mal fondé, il pouvait être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/21975/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.